

## Histoire turque et ottomane

M. Gilles VEINSTEIN, professeur

COURS : Istanbul, carrefour diplomatique : l'établissement des ambassades permanentes européennes

La pénétration ottomane en Europe, à partir du milieu du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, s'accompagne, bien entendu, de relations de guerre avec les Etats chrétiens européens, mais aussi de relations qu'on peut qualifier de diplomatiques. Elles sont naturellement amenées par les limites des capacités militaires du conquérant, aux prises avec des adversaires qui ne sont pas inertes, qui nouent entre eux (ainsi d'ailleurs qu'avec des partenaires musulmans en Asie) des coalitions d'une certaine puissance. Elles sont favorisées aussi par les divisions existant entre ces adversaires, aux visées divergentes et concurrentes. C'est à cette diplomatie ottomane en Europe, des origines au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, qu'ont été consacrés les trois derniers cours. Des traités de différents types sont conclus dont la nature renvoie aux principes fondamentaux du droit musulman des rapports avec les infidèles, les Ottomans ne faisant qu'en donner une adaptation, d'ailleurs de plus en plus souple. Ces constatations ont fait l'objet du premier cours. Se conformant aux usages immémoriaux en la matière, les Ottomans pratiquent la diplomatie à travers l'échange d'ambassadeurs extraordinaires de différents rangs et caractères. Comme on a toujours fait, de par le monde, ils en reçoivent, mais, ce qui est moins connu, ils en envoient aussi à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Cette question a fait l'objet du deuxième cours. En revanche, ils n'adoptent pas, au long de la période moderne, cette innovation qui apparaît dans l'Italie du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle et qui sera désormais l'un des facteurs essentiels de la diplomatie européenne : l'établissement d'ambassadeurs résidents ou permanents. Plus exactement, ils ne l'adopteront qu'à moitié : eux-mêmes n'établiront pas de semblables ambassades dans les principales capitales européennes avant l'extrême fin du <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle. En revanche — et cela reste significatif de leur attitude vis-à-vis du monde extérieur — ils accepteront très tôt des ambassades permanentes chez eux. Il en résultera une dissymétrie souvent remarquée. Voltaire parlera ainsi de « la mauvaise

politique de la Porte d'avoir toujours par vanité des ambassadeurs des princes chrétiens à Constantinople et de ne pas entretenir un seul agent dans les cours chrétiennes ». Le dernier cours s'est attaché à cette particularité : les Turcs reçoivent des ambassadeurs permanents (quelques-uns du moins) mais n'en établissent pas à leur tour. Nous nous sommes demandé si, comme la formule qui précède, tend à le suggérer, ce comportement résultait d'un principe, d'un axiome politique conçu *a priori* (dont le moteur aurait, par exemple, été la vanité) ou s'il n'avait pas été plutôt le fruit de circonstances dans lesquelles les gouvernants ottomans auraient été plus ou moins passifs, quitte à ce qu'ils y trouvent des avantages à l'usage et donc des justifications après coup. En d'autres termes, nous nous sommes penché sur les conditions de création des quatre premières ambassades permanentes à Constantinople : celles de Venise (1454), de France (1535), d'Angleterre (1583) et enfin des Pays-Bas (1612). Les autres qui suivront au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne feront qu'emprunter une voie désormais bien tracée. Dans chacun des quatre cas considérés de plus près, nous avons cherché à évaluer ce qui revenait à l'Etat représenté et ce qu'avait été le comportement de la Porte.

#### *Le cas vénitien*

Le premier ambassadeur permanent dans la Constantinople ottomane fut le baile (*bailo*), c'est-à-dire le représentant de la république de Venise — et de loin puisqu'il est apparu dès 1454, soit dès l'année qui a suivi la conquête de la ville. Encore s'agit-il d'un cas bien différent de celui qui suivra quatre-vingts ans plus tard (l'établissement de l'ambassade de France), puisqu'il ne s'agit en rien d'une innovation mais de la simple reprise d'une institution bien antérieure. Le baile de Venise auprès du sultan ne fait en effet que prendre la suite du baile de Venise à Byzance — une institution très ancienne, remontant au XI<sup>e</sup> siècle, mais qui n'avait acquis toute son importance et ses caractéristiques qu'après la reconquête de Byzance par Michel Paléologue en 1265-1268. Comme ce sera le cas à l'époque ottomane, la fonction se situe au sommet de la carrière diplomatique vénitienne ; elle est détenue par des membres des grandes familles patriciennes spécialisées dans les affaires du Levant ; elle comprend trois volets principaux : le baile est à la fois un ambassadeur en charge des affaires politiques ; un consul, protecteur des intérêts commerciaux de Venise et des droits de ses marchands ; un chef de communauté, administrant et jugeant les ressortissants vénitiens. Son autorité ne se limite pas à la capitale, mais s'étend à l'empire byzantin dans son ensemble : il est *Baiulus Venetorum in Constantinopoli et in toto imperio Romaniae*.

Au surplus, dès avant la conquête de Constantinople, le baile accrédité auprès du basileus byzantin, joue, de fait, de par sa position géopolitique, un rôle déjà important dans les relations diplomatiques entre le jeune Etat ottoman (dont les capitales sont successivement Bursa puis Edirne) et la Sérénissime, que lui-même (parmi d'autres dignitaires) serve d'ambassadeur extraordinaire auprès des sultans, ou qu'il envoie ses émissaires à ces derniers. Dans ces conditions, la substitution du pouvoir ottoman au pouvoir byzantin à Constantinople n'apporte pas de

changement radical au dispositif diplomatique vénitien dans la région (même si, par ailleurs, une menace formidable pèsera désormais de ce fait sur le *Dominio da Mar* de la République et ne cessera plus).

Encore fallait-il pour que la continuité s'opère ainsi que le conquérant ottoman s'y prêtât. Rien n'était *a priori* évident sur ce point puisque les Vénitiens présents dans la capitale, à commencer par le baile lui-même, Gerolamo Minotto, avaient apporté activement leur concours au basileus assiégé. Minotto sera même exécuté en conséquence par les vainqueurs. Au demeurant, une fois le succès militaire obtenu, Mehmed II dont l'objectif est d'assurer désormais la renaissance et la prospérité de la ville conquise dont il a décidé de faire sa nouvelle capitale, et d'autre part de poursuivre ses conquêtes, notamment en Grèce, fait preuve d'un réalisme consommé. De même qu'il conclut un traité avec les Génois de Galata (qui l'avaient pourtant trahi durant le siège), il traite avec Venise. Le même Bartolomeo Marcello que le sénat vénitien avait dépêché à l'origine pour persuader le jeune sultan de faire la paix avec le basileus, avait vu l'objet de son ambassade être modifié en cours de route, Constantinople étant tombée entre-temps : par une décision du 17 juillet, le sénat, ayant pris acte de la disparition du basileus, ne prescrivait plus à son ambassadeur que d'obtenir le renouvellement, l'orage étant passé, du traité vénéto-ottoman antérieur de 1451. Le sultan y consent par un acte du 18 avril 1454, ratifié ensuite à Venise : le sultan a besoin de Venise, de son commerce et de sa neutralité. L'un des objectifs de la République est de rétablir le baile à Constantinople dans la plénitude de ses fonctions et prérogatives et de garantir ce statut par un traité (une « capitulation ») accordé sous serment par le sultan (un *'ahdnâme*). Elle n'y parviendra pas d'un seul coup, se heurtant donc apparemment à des résistances de l'autre partie. On peut constater, à travers les renouvellements successifs des capitulations vénitiennes, dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> et encore au début du xvi<sup>e</sup> siècle, combien la diplomatie vénitienne progresse sur cette voie et réussit finalement à faire reconnaître par le sultan, en vertu de son *'ahdnâme*, la totalité des droits et prérogatives de l'ancien baile de Byzance.

Le traité de 1454 acceptait déjà qu'un baile de Venise séjourne à Istanbul, avec sa suite, ce qui était déjà un acquis essentiel, mais ce baile ne pouvait demeurer que pendant un an, au terme duquel il devait être remplacé. Dans cette restriction manifestement imputable à la partie ottomane, on peut discerner la méfiance suscitée par cette présence étrangère, et peut-être aussi un souci de se conformer à la durée du séjour autorisé à un *musta'min*, tel qu'il est fixé par le droit hanéfite. Une durée aussi brève ne pouvait que sembler incommode à la partie vénitienne. Elle devra néanmoins attendre le traité ottomano-vénitien de 1503, consécutif à la guerre entre les deux Etats des années 1499-1502, pour que le sultan Bayezid II leur accorde un délai plus satisfaisant de trois ans. Les négociateurs vénitiens n'avaient d'ailleurs obtenu cette concession que *in extremis*. Dans une lettre des 3-12 octobre 1503, Bayezid II, tirant les conclusions des négociations qui avaient été menées à ce sujet, annonçait au doge Leonardo Loredan son intention d'allonger jusqu'à trois ans le séjour du baile (Archives d'Etat de Venise, *Bailo a Costantinopoli*,

busta 1, n° 109). Le doge répond au sultan par une lettre du 19 avril 1504 qu'il ratifie la correction apportée à la dernière capitulation, faisant passer à trois ans la durée d'exercice de l'office du baile (M.-P. Pedani, I « *Documenti Turchi* » dell'Archivio di Stato di Venezia, 1994, p. 41, n° 149). Cette disposition est confirmée dans la capitulation suivante, celle de 1513 qui institue en outre un principe de succession automatique qui n'avait pas été formulé jusqu'ici. Il stipule en effet : « qu'il parte avant qu'une période de trois années ne s'achève, et qu'un autre vienne à sa place, de la même façon » (*üç yıl tamam olmadın ol gide, anun yerine ol vechile bir dahi gele*).

Il est à noter que cette durée réglementaire de trois ans (appelée à un grand avenir puisqu'elle est encore la durée moyenne de séjour des ambassadeurs dans les usages internationaux) ne sera pas toujours strictement respectée dans les faits : des durées de séjour supérieures des bailes (quatre, cinq, six ans et même sept ans) seront observées dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, en raison de circonstances particulières, sans opposition des autorités ottomanes.

Outre la question de la durée de la mission, essentielle à la notion d'ambassade permanente, d'autres articles relatifs au baile apparaîtront également dans les *'ahdnâme* vénitiens successifs. L'essentiel est déjà présent dans celui de 1482, émis à l'occasion de l'avènement de Bayezid II. Il y est énoncé : « qu'il [le baile] vienne avec sa suite et qu'il s'établisse à Istanbul, de sorte qu'il s'y occupe des affaires des marchands vénitiens et qu'il règle les litiges de toutes natures qui lui seront soumis, conformément à leurs usages (*ayinlerince*) ».

Non seulement les droits de justice du baile sur ses administrés sont ainsi reconnus, mais il lui est également loisible de recourir, en cas de besoin, à la force publique ottomane : « que l'officier de police (*subaşı*) en fonctions à Istanbul, lui prête assistance dans les affaires qui le concernent ». En ce sens, le baile est en quelque sorte intégré à l'appareil d'Etat ottoman. De nouvelles clauses seront ajoutées dans les *'ahdnâme* de 1513 et 1517, selon lesquelles les marchands vénitiens désireux de se rendre à Bursa et dans d'autres lieux de l'Empire, ne pourront le faire sans l'autorisation du baile. S'ils désobéissent (et de fait les marchands voyaient d'un mauvais oeil l'immixtion du baile et des autres consuls vénitiens dans leurs affaires), les officiers de police locaux devaient prêter main-forte aux bailes pour faire plier les récalcitrants.

Par ailleurs, les mêmes traités reconnaissent au baile certaines immunités constituant une sorte d'embryon d'un statut diplomatique du baile, préfigurant dans une certaine mesure les notions d'immunité diplomatique et de privilège d'extraterritorialité, qui s'imposeront par la suite dans le « droit des gens » (*jus gentium*), tel qu'il sera codifié en Occident. Ces immunités sont avant tout d'ordre judiciaire. Selon les capitulations de 1513, le baile ne pourra être tenu pour responsable des dettes des sujets vénitiens ; s'il est impliqué dans un procès, celui-ci ne sera pas du ressort du juge local, mais devra être porté devant le « divan impérial ». Ces affaires font donc partie des « causes réservées » de cette juridiction suprême. Si le sultan est

absent de la capitale, le baile sera entendu par son substitut, le *kaymakam*, en présence du cadî d'Istanbul. D'autres immunités du baile sont au contraire absentes des *'abdnâme*, mais entreront dans l'usage et seront d'ailleurs régulièrement confirmées par cette autre source de droit que sont les ordres impériaux. Il s'agit d'immunités fiscales : l'exemption de droits de douane et des autres taxes sur les denrées destinées à l'approvisionnement du baile, de son personnel et de sa suite (notamment les raisins, le vin et les porcs). Absentes des traités, ces dernières immunités étaient peut-être conçues par la Porte comme situées sur un autre registre : celui des lois de l'hospitalité. L'ambassadeur est en effet un hôte, en même temps — nous y reviendrons — qu'il est virtuellement un otage (les Français, quant à eux, n'en prendront pas moins la précaution de faire inscrire ces franchises fiscales de l'ambassadeur dans leurs capitulations, plus tard, à partir de 1604).

Si tout ce qui définit la position du baile, n'est pas inclus dans les *'abdnâme* (il est d'ailleurs bien des domaines dans lesquels ces traités ne sont pas le seul instrument juridique applicable aux Vénitiens en général), ceux-ci constituent néanmoins un corpus auxquels les muftis peuvent se référer dans leurs consultations juridiques (*fetvâ*), au même titre que les autres sources de droit reconnues dans l'empire. On trouvera ainsi dans les archives du baile, une *fetvâ* qu'il avait vraisemblablement sollicitée lui-même, portant sur la question suivante : le baile étant le représentant (*vekil* et *kaymakam*) des marchands vénitiens, ces derniers sont-ils habilités à lui demander des indemnités pour les marchandises qu'ils ont perdues ? Pour argumenter sa réponse, le mufti ne cite pas d'autre autorité que les passages des *'abdnâme* relatifs au baile (ASV, *Bailo*, B. 339, n° 53).

Il est à noter également que les capitulations vénitiennes se réfèrent surtout au baile, dans deux de ses fonctions que nous avons déjà citées, celles de consul et de chef de la communauté vénitienne. De fait, bien que souvent négligée par les historiens, la fonction consulaire garde toute son importance à l'époque ottomane. Comme l'écrivait la Seigneurie vénitienne au baile Marino Cavalli (1560), étudié naguère par le regretté Bruno Simon :

« Nous vous avons envoyé là-bas pour être notre baile, comme le veut la coutume, et, finalement, vous recommanderez les marchands et nos sujets à Sa Majesté [le sultan], comme il vous paraîtra expédient, pendant le temps où vous serez en sa présence. Vous ne manquerez pas dans toutes les occasions où cela leur sera nécessaire de donner à ces marchands et à nos sujets toute aide et faveur possibles, car cela est une des principales raisons pour lesquelles nous vous avons envoyé là-bas ».

Le fait qu'à l'époque ottomane, les Vénitiens perdent au profit de nouveaux venus de l'ouest de l'Europe la place qui avait été la leur à l'époque byzantine (où seuls les Génois étaient pour eux des concurrents sérieux) n'exclut pas, bien au contraire, la nécessité pour le baile de protéger et d'essayer de promouvoir, dans ce contexte difficile, l'activité de ses nationaux. Dans cette tâche, il est assisté, comme à l'époque précédente, par un conseil de douze marchands (qui perdra toutefois de son importance après la guerre de Chypre) et, d'autre part, par le

réseau des consuls de Venise, que le sultan confirme par des *exequatur* appelés *berat*. Ces consuls, comme l'a montré M. Géraud Poumarède dans sa thèse, ne dépendent d'ailleurs pas tous au même titre du baile : si ce dernier garde, comme au Moyen Âge, le droit de nommer des consuls dans les zones proches d'Istanbul, les anciens et prestigieux consuls de Syrie et d'Égypte restent désignés par le *Maggior Consiglio* et il leur arrive de correspondre directement avec la Porte qui leur donne volontiers, à eux aussi, le titre de bailes (ces deux consulats qui auront perdu beaucoup de leur importance seront finalement supprimés au milieu des années 1670). De même, Venise créera des postes consulaires nouveaux dans les colonies qui lui auront été enlevées par les Ottomans, et ces postes seront laissés à la discrétion d'une institution créée par Venise au début du xvi<sup>e</sup> siècle pour réactiver son commerce, les *Cinque savi alla mercanzia*.

Pour ce qui est du rôle du baile comme chef de sa nation, il se poursuit tout naturellement au sein de la structure communautaire de l'Empire ottoman. Non seulement la Porte le reconnaît comme représentant de sa communauté, mais, comme nous l'avons vu, elle lui offre son appui dans l'exercice de cette responsabilité. Si, en revanche, les *'ahdnâme* ne citent pas expressément son rôle politique qui en fait non pas seulement un consul mais un authentique ambassadeur, les autorités ottomanes le reconnaissent d'autant plus naturellement dans les faits que les problèmes politiques avec Venise ne manquent pas et que, dans la paix comme dans la guerre, elles ont besoin de cet interlocuteur que viennent d'ailleurs fréquemment rejoindre à Constantinople des ambassadeurs extraordinaires quand les circonstances le réclament. Les rapports étroits (et même, semble-t-il, amicaux) ayant pu exister entre un Marc'Antonio Barbaro, baile au moment de la guerre de Chypre et le grand vizir Sokollu Mehmed pacha, sont emblématiques de la place que le représentant vénitien peut tenir dans la capitale ottomane. Au surplus, la Porte met à profit sa présence pour bénéficier de l'incomparable réseau d'informations vénitien sur la situation politique et militaire des États européens, particulièrement de ceux qui l'intéressent le plus. Elle compense en partie par ce biais, sa propre absence de résidents à l'extérieur. Conscientes de cet atout dans leur jeu avec les Turcs, les autorités vénitiennes élaborent complaisamment des sortes de bulletins d'information, les *avvisi*, qu'elles font traduire en turc à l'intention de leurs partenaires ottomans. Ces derniers en sont friands et attendent avec impatience leur arrivée à Istanbul, accordant un crédit total au renseignement vénitien.

Ce rôle politique notable est ce qui fait tout l'attrait de la fonction auprès des diplomates vénitiens. Ottavio Bon, en 1604, comparait l'office à un jardin « dans lequel les roses et les autres fleurs sont les affaires publiques, tandis que les épines et les mauvaises herbes sont les affaires des personnes privées, ayant trait à leurs bateaux, aux contrats qu'elles font et aux avanies qui leur sont imposées... » Cependant, c'est aussi ce rôle politique qui fait le danger de la fonction, dans le contexte mouvementé des relations entre le Grand Turc et la République (outre que cette fonction est onéreuse et expose par ailleurs le détenteur aux terribles épidémies sévissant en Orient).

Les Ottomans ont en effet pour principe de mettre aux arrêts, soit en les jetant carrément en prison, soit en les assignant du moins à résidence les ambassadeurs (et tous les ressortissants qui tombent entre leurs mains) des pays avec lesquels ils sont en guerre. Cela s'applique d'ailleurs aussi bien aux ambassadeurs extraordinaires qu'aux résidents, mais les seconds, au moins, par nature, seront toujours à disposition. Les Vénitiens en ont fait l'expérience dès avant la conquête de Constantinople, lors de la guerre vénéto-ottomane pour la possession de Salonique (1425-1430). A en croire certaines chroniques, les deux ambassadeurs successifs (Nicolo Zorzi et Giacomo Dandolo) auraient non seulement été emprisonnés mais mis à mort par leurs geôliers, ce qui n'arrivera plus par la suite. Paolo Preto dit même que la prison pouvait parfois être « dorée » et que la détention n'était pas toujours très sévère. Par exemple, lors de la guerre vénéto-ottomane de 1537-1540, le baile est bien entendu emprisonné, mais il sera libéré dès novembre 1539 pour assister aux grandes fêtes de circoncision de deux fils de Soliman le Magnifique auxquelles il est convié (il est vrai que des pourparlers de paix étaient d'ores et déjà engagés ; Charrière, I, p. 417). Pendant cette même guerre, un autre représentant vénitien, le consul à Damas, également aux arrêts dans la forteresse de cette ville, n'en entretient pas moins une abondante correspondance avec le gouverneur vénitien de Chypre. A cette fin, comme lui-même le confie, il utilise les services d'« un janissaire digne de confiance ». Le fait que les guerres avec Venise soient considérées comme des crises certes graves mais passagères et qui doivent immanquablement, une fois les buts de guerre atteints, être suivies d'une reprise des bonnes relations habituelles, explique la relative modération présidant à ces détentions. Impulsions intempestives et tentatives d'intimidation n'étaient toutefois pas exclues. On rapporte ainsi qu'au début de la guerre de Crète, le sultan Ibrahim aurait eu l'intention de faire exécuter le baile de Venise. Il aurait fallu l'intervention du grand vizir, du grand mufti et de plusieurs autres dignitaires pour l'en dissuader et le ramener au principe traditionnel de la simple captivité (Hammer, X, p. 112). Cette dernière, appliquée aux Vénitiens comme elle le sera à tout ambassadeur dont le pays entrait en guerre avec le sultan, répondait, semble-t-il, à deux motivations : il fallait interdire à l'agent du pays ennemi toute activité d'espionnage et menées subversives ; mais il y avait sans doute aussi dans la mesure une dimension de rétorsion, de vengeance dont l'ambassadeur faisait les frais, en même temps qu'un chantage plus ou moins explicite exercé à travers lui sur son gouvernement : il devenait alors pleinement l'otage qu'il avait été virtuellement jusque là. Un témoignage en est fourni, se rapportant non à un ambassadeur vénitien, mais au comportement de Soliman le Magnifique vis-à-vis de Malvezzi, ambassadeur de Ferdinand de Habsbourg. Lorsque ce dernier réclama au sultan l'élargissement de son ambassadeur, il lui fut rétorqué que « les ambassadeurs répondaient de la parole donnée par leurs maîtres et [que], en leur qualité d'otages, ils devaient expier la violation » (Charrière, II, p. 211). Même, sous contrôle (quelles que fussent les circonstances, aucun ambassadeur chrétien en poste à Istanbul ne fut jamais exécuté), cette prise en otage des représentants étrangers fut fortement exploitée à l'appui de la thèse, selon laquelle les Ottomans restaient en dehors du

droit des gens, donnaient l'exemple emblématique de la violation des immunités diplomatiques. Lorsque Wickford, auteur de *L'ambassadeur et ses fonctions* et diplomate lui-même, s'attira par ses activités d'espionnage une arrestation dans le pays où il représentait le duc de Brunswick-Lunebourg, la Hollande, il compare naturellement ses geôliers aux barbares turcs :

« Les avanies étaient autrefois particulières aux Turcs, écrit-il, mais, depuis quelque temps, elles se sont si bien communiquées à la chrétienté que les circoncis y pourraient venir apprendre quelque chose de plus que ce qu'ils savent ».

### *Le cas français*

Si Venise a, la première, longtemps avant les autres Etats européens, jeté les bases des représentations permanentes à Istanbul, elle n'avait fait qu'obtenir progressivement de Mehmed II et de ses successeurs, le rétablissement intégral de la position de son principal agent diplomatique et commercial en Méditerranée orientale : le baile. Les sultans s'étaient peu à peu laissés convaincre de revenir sur ce point comme sur divers autres au *statu quo* antérieur à la conquête. Par rapport à ces particularités du cas vénitien, le cas français apparaît dans toute sa singularité, son exceptionnalité. L'ambassade de France n'aura donc pas été la première, contrairement à ce qui sera durablement la version officielle française, soucieuse d'appuyer sur l'antériorité chronologique du représentant du roi sa primauté hiérarchique dans le corps diplomatique stambouliote, comme, plus généralement, un traitement privilégié des Français dans l'Empire ottoman. En revanche, elle présente l'originalité d'être une innovation absolue.

Le rapprochement franco-ottoman naît de l'antagonisme entre François 1<sup>er</sup> et Charles-Quint, héritier des « rois catholiques » d'Espagne et des ducs de Bourgogne, chef de la maison de Habsbourg et Empereur élu du Saint Empire romain germanique. Charles-Quint s'oppose aux prétentions italiennes du Valois (sur Gênes et Milan, voire sur le royaume de Naples). Lui-même a des revendications sur l'héritage bourguignon et il constitue une menace pour le royaume qu'il encercle presque entièrement de ses possessions. La France cherche un contrepois à ce redoutable adversaire en nouant des contacts avec les Etats chrétiens du reste de l'Europe (Pologne, Hongrie, Transylvanie), mais elle n'y trouve pas un secours suffisant. La situation devient critique en 1525, à la suite de la défaite de Pavie et de l'emprisonnement de François 1<sup>er</sup> à Madrid. C'est alors que la régente, Louise de Savoie, mère du roi, et le roi lui-même se décident à tourner le dos à la politique traditionnelle des « rois très-chrétiens » vis-à-vis de l'islam en général et en dernier lieu, vis-à-vis des Ottomans. Le roi, en grave difficulté, est demandeur et le sultan, Soliman le Magnifique, immédiatement conscient des avantages symboliques et stratégiques d'une telle alliance, accorde son amitié à un prince dont il ne méconnaît nullement la place sur l'échiquier européen — amitié qu'il inscrit d'emblée dans un rapport inégalitaire de protecteur à protégé. Compte tenu de l'innovation scandaleuse que représente ce rapprochement, la France fait d'abord appel dans



une première phase à des émissaires secrets ou au moins discrets, le cas échéant officiellement accrédités auprès du roi de Hongrie et non directement auprès du sultan. Tout devrait se passer à l'insu, non seulement de l'ennemi, mais d'une partie de l'entourage du roi qui désapprouve entièrement cette orientation. Le « secret du roi » n'en est pas moins rapidement éventé par le réseau d'espions de Charles-Quint. La connivence avec l'Infidèle est violemment dénoncée ; le désastre hongrois de Mohács de 1526 lui est imputé ; les agents du roi sont traqués entre France et Turquie. Pour remplir des missions aussi délicates et dangereuses auprès de son nouvel allié, bien différentes des ambassades ordinaires, François 1<sup>er</sup> choisira dans une première phase des hommes au profil particulier : ce sont des étrangers (le cas échéant de haute lignée), ayant une certaine connaissance et expérience de l'est et du sud de l'Europe et résolument en rupture avec le système politique de Charles-Quint, des esprits avisés en même temps que des hommes d'action intrépides. Interviendront ainsi dans les premières années de l'alliance, le croate Jean-François Frangipani, le Castillan Antonio Rincon, le Napolitain César Cantelmo, un autre Italien, Camillo Orsino, le marchand Ragusain Séraphin Gučetić (ou Séraphin de Gozo). A ce dernier, il reviendra de négocier secrètement avec le grand vizir Ibrahim pacha, à Alep, au printemps 1534, le premier traité franco-ottoman, une « trêve marchande » dont le genre hybride trahit bien la difficulté à donner forme — une forme avouable — à une entente sans précédent. François 1<sup>er</sup> ne la publiera qu'en janvier 1535, acte signifiant sa volonté d'afficher désormais ouvertement son union avec le Turc.

Pour Soliman et ses pachas qui, de leur côté, ne font pas les distinguos auxquels les Européens sont attachés, entre les différentes sortes et les « caractères » inégaux des ambassadeurs, ces émissaires d'un genre particulier, sont purement et simplement les « ambassadeurs (*elçi*) du *pâdişâh* de France » auxquels sont rendus les honneurs correspondant à l'état des relations entre le sultan et le prince qu'ils représentent et dont l'incognito n'est nullement respecté, dès lors qu'il est utile au sultan de faire sonner bien haut leur présence aux oreilles de leurs adversaires. L'agent Antonio Rincon sera ainsi reçu par Soliman, en juillet 1532, dans son camp de Belgrade comme un ambassadeur à part entière. Des coups de canon seront tirés ; les tentes seront illuminées — un spectacle destiné à impressionner les deux émissaires des Habsbourg, Joseph de Lamberg et Léonard de Nogarella, également présents dans le camp et impatientes de faire avancer leurs négociations avec les Turcs. Comme le note le journal de campagne de Soliman, le 5 juillet, l'ambassadeur français, ainsi que celui du roi de Pologne et les envoyés de Ferdinand, sont admis au baise-main avec le cérémonial observé dans la campagne précédente, celle de 1529, à l'occasion de la réception du roi de Hongrie, Jean Zapolya (Hammer, V, p. 478).

Par rapport à cette première phase, de l'avis général des historiens des relations franco-ottomanes, l'ambassade à Constantinople de Jean de la Forêt (Jehan de la Forest), en 1535, aurait marqué un tournant. Il est en effet unanimement considéré comme le premier véritable ambassadeur de France auprès du sultan : non plus un simple agent mais un ambassadeur en titre et établi à demeure ; par conséquent

un ambassadeur permanent. En fait, des sources précises sur ce qu'ont été alors les intentions des gouvernants français, les débats qu'a pu susciter le sujet, les décisions prises, n'ont pas été mis au jour (contrairement aux cas anglais et hollandais que nous verrons plus loin). Nous devons donc déduire des quelques faits connus. Le profile de La Forêt est tout à fait distinct de celui de ses prédécesseurs : c'est un Français, originaire de la Limagne, en Auvergne, devenu « notaire et secrétaire du roi » ; un clerc attaché à la maison du chancelier Duprat, un des grands artisans de l'alliance franco-ottomane qui rédigera d'ailleurs ses instructions. Rien d'un aventurier par conséquent. Cependant, c'est aussi un homme qui avait voyagé dans sa jeunesse ; qui avait résidé à Rome, à Venise et à Florence ; qui avait été l'élève de Lascaris, émigré de Constantinople et bibliothécaire érudit de Laurent de Médicis. Il avait acquis ainsi des connaissances en grec ancien et moderne et en italien, qui pourraient être utiles à sa mission. Par ailleurs, comme il convient à un véritable ambassadeur, La Forêt avait été doté d'une suite qui comprenait notamment un secrétaire, Charles de Marillac, son propre cousin, ainsi qu'un érudit, prodigieux polyglotte, Guillaume Postel. Ce dernier était chargé de rechercher des manuscrits grecs. Sa présence donnait une teinte « culturelle » à la délégation : facteur de prestige mais peut-être aussi masque destiné à en dissimuler l'objet véritable. Autre particularité de cette ambassade qui n'est probablement pas fortuite : pour la première fois, on a conservé, dans les archives des affaires étrangères, le texte des instructions remises à l'ambassadeur avant son départ. Duprat y a détaillé les offres et les demandes que l'ambassadeur devait présenter successivement à l'amiral de la flotte, Hayreddin Barberousse à Alger, puis au sultan lui-même à Istanbul. Certaines précautions avaient été prises pour ne pas faire apparaître le roi comme trahissant, de son propre chef, la cause de la solidarité chrétienne, mais c'est bien de plans d'action militaire concertée avec le sultan qu'il s'agissait très précisément, ainsi que d'une demande d'aide financière (« ung million d'or »). En revanche, le texte qui nous est parvenu ne précise rien sur ce qui nous préoccupe ici : la nature exacte de l'ambassade conçue par le roi et son chancelier. La lettre royale que La Forêt devrait remettre à Soliman en disait assurément plus à ce sujet, mais nous ignorons jusqu'à quel point puisque cette lettre a disparu et que nous ne connaissons d'elle que l'allusion du sultan dans sa réponse, comme nous le verrons plus loin. Pourquoi, à ce stade des relations bilatérales, établir une ambassade permanente et comment la concevait-on ? Nous connaissons, en général, la propension de François 1<sup>er</sup> à l'établissement d'ambassades permanentes puisque d'une seule qui existait au début de son règne, il en portera le nombre à dix à la fin. Quelle durée était envisagée pour celle-là ? La seule indication dont nous disposons à cet égard est le relevé selon lequel La Forêt avait reçu du Trésor, le 13 janvier 1535, la somme de 11 260 livres tournois « pour sa dépense de 563 jours qu'il pourroit vacquer en l'estat et charge d'ambassadeur pour le Roy devers aucuns Princes et seigneurs du Pays d'aultre mer [Barberousse et Soliman qu'on évitait de nommer] ». Cette durée — *grosso modo* un an et demi — correspondait-elle à la durée totale prévue (en fonction de quels critères ?) ou s'agissait-il d'un premier versement, à compléter éventuellement ? Rétrospectivement, la mission de La

Forêt aura duré deux ans et demi, mais cela ne renseigne guère sur les intentions françaises initiales puisque deux impondérables interviendront : la décision de Soliman d'emmener l'ambassadeur avec lui en Albanie dans sa campagne de 1537, puis le décès de La Forêt à Vlorë (Avlonya) au début de septembre 1537.

Par ailleurs, un autre document apporte quelque lumière sur ce que pourrait être à l'avenir un résident français à la Porte : les passages concernant le « baile de France » dans ce qu'on a trop longtemps considéré à tort comme les capitulations de 1536 entre François 1<sup>er</sup> et Soliman le Magnifique. Il s'agit en réalité d'un texte préparatoire de traité, rédigé par La Forêt (Rincon le caractérisera en 1539 comme « des articles et capitulations qu'autrefois, du vivant d'Ibrahim Bacha, le feu de La Forest avoit faites et proposées » ; Charrière, I, p. 413-414) ; peut-être après discussion avec Ibrahim pacha (le texte y fait allusion mais il pourrait s'agir d'une simple anticipation de ce qui aurait dû se produire). Ce projet ne fut jamais ratifié et promulgué par le sultan, et il n'entra donc pas en vigueur. Une des raisons possibles de l'interruption du processus est l'exécution du grand vizir, le 5 mars 1536. La genèse du texte de La Forêt pose également question : l'obtention de capitulations faisait-elle partie de sa mission (mais ses instructions n'en soufflent mot) ou prit-il l'initiative d'engager une négociation sur ce point, et le choix des articles était-il de son fait ? Quoi qu'il en soit, les articles retenus proviennent en droite ligne du modèle vénitien et le terme de baile appliqué au représentant français confirme bien la filiation. Si on y retrouve les principales prérogatives du baile vénitien, telles que nous les avons retracées plus haut, il est à noter que le rédacteur du texte français a écarté ce qui, dans le précédent vénitien, fixait la durée de séjour du baile et instituait son remplacement automatique au bout de trois ans. D'une manière générale, le baile français dont La Forêt a esquissé le portrait, fait, dirions-nous, profile bas. Le lieu de sa résidence elle-même est laissé dans le vague : « Constantinople, Péra ou autre lieu de cet empire ». Bien plus, le rédacteur note à chaque fois que les prérogatives demandées pour lui sont celles d'un baile ou d'un consul. D'une manière générale, rien ne distingue vraiment le baile envisagé d'un simple consul, tel que la France en possède déjà un : le consul des Français et des Catalans d'Alexandrie — poste qui date de l'époque mamelouke et dont, précisément, Soliman a récemment, en 1528, confirmé les privilèges. Comment expliquer cette retenue sinon par un double souci : d'un côté, celui de ne pas trop compromettre ni engager le roi de France ; d'un autre celui de ne pas effaroucher le sultan par une innovation trop ambitieuse dont il risquerait de prendre ombrage ? On discerne bien là la différence avec le cas vénitien : la relation vénéto-ottomane était structurelle pour les deux pays. La relation avec la France n'est encore que conjoncturelle. Il est à relever aussi pour mieux situer la place de La Forêt que lui-même ne s'assimile pas personnellement à ce baile dont il esquisse la modeste figure : dans le préambule de son texte, il se désigne au contraire comme « conseiller-secrétaire et ambassadeur du très-excellent et très-puissant prince François ».

Si les conditions d'élaboration de l'innovation française ne nous sont ainsi pas entièrement connues, il est clair en tout cas qu'elle ne fit l'objet d'aucune concertation préalable avec le sultan et que celui-ci ne fut pas même averti qu'était

envoyé vers lui, en ce printemps de 1535, un ambassadeur d'un genre inédit, différent, par exemple, de celui qu'il recevra le 26 mai suivant, dans le cadre de sa campagne de Baghdad, à la frontière de l'Irak et de la Syrie. Le journal de campagne désigne ce dernier comme *França kralının elçisi*, sans plus de précision : il s'agit vraisemblablement, comme l'a montré autrefois Jorjo Tadić, de Séraphin de Gozo, accomplissant là une nouvelle mission. Pour le reste, l'ambassade de La Forêt fut marquée par la malchance : lorsqu'il débarque à Istanbul le 8 juin 1535 (comme l'attestent les documents de Simanca découverts par Jean Aubin), le sultan et le grand vizir sont absents, menant au loin leur campagne contre la Perse. Il est reçu par le gouverneur de la capitale, un simple *sancakbey* et il est si mal reçu qu'on peut se demander si cet officier avait été seulement informé de l'arrivée de ce représentant de l'allié de son maître (qui avait dû pourtant bénéficier d'un sauf-conduit) : à en croire le récit d'un témoin direct, Postel, il l'aurait accusé de n'être qu'un espion « explorateur du royaume » (*Le trésor des prophéties de l'Univers*) et il fallut bien de la présence d'esprit au nouveau venu pour se tirer de ce mauvais pas. Il eut ensuite à attendre dans une relative inaction le retour à Istanbul de ses interlocuteurs : Ibrahim pacha à qui ses instructions prescrivaient de s'adresser en premier, et le sultan lui-même. Peu après ce retour, l'exécution d'Ibrahim pacha prive l'ambassadeur de son partenaire privilégié. Dans ces conditions, il faudra attendre le 5 avril 1536 (soit dix mois après l'arrivée de La Forêt) pour que Soliman accuse enfin réception à François 1<sup>er</sup> des lettres d'accréditation de son ambassadeur. Dans l'importante lettre émise ce jour, le sultan relate au roi l'accueil qui a été réservé à son ambassadeur — un accueil qui, peut-être en raison des circonstances politiques particulières, n'a, paradoxalement, pas été aussi honorifique que pour ses prédécesseurs : il a été reçu par le « divan sublime », devant lequel il a fait part des instructions reçues de son maître, et, dans un second temps ses propos ont été rapportés au sultan. Cette formulation laisse supposer qu'Ibrahim pacha était encore en fonction au moment de cette audience et qu'en ne mentionnant pas le grand vizir, mais seulement le « divan sublime », Soliman ne fait que sacrifier à la *damnatio memoriae* de son ancien favori. Il reste que si La Forêt a eu droit à l'audience des vizirs, il n'a pas été admis au baisemain, c'est-à-dire à l'audience du sultan qui suivait généralement et dont Rincon, par exemple, comme nous l'avons vu, avait bénéficié. Mais par ailleurs, le sultan rassure pleinement son correspondant sur la poursuite de leur amitié et de leur concorde, dans des formules rituelles qui prennent cependant ici une force particulière, après la condamnation d'Ibrahim pacha. Enfin le sultan réagit à l'initiative diplomatique du roi que, manifestement, il n'a découverte qu'après son retour de Perse : « vous avez ordonné à votre ambassadeur susdit de demeurer ici, à notre Porte de félicité : qu'il demeure ! ». L'ambassade permanente est donc acceptée, mais sans le moindre commentaire et sans la moindre précision : c'est le bon plaisir du prince qui fait et défait sans explication. Il n'y aucune garantie pour l'avenir comme les Vénitiens en avaient fait inscrire dans leurs *'ahdnâme*.

D'ailleurs dans le contexte d'étroite collaboration militaire avec la France, le sultan ne tarde pas à constater l'intérêt d'avoir constamment sous la main un intermédiaire avec son allié qu'il considère comme étant autant à son service et soumis à ses ordres qu'à ceux du roi. Peut-être y voit-il également le vivant symbole, aux yeux de l'Europe chrétienne, du coin qu'il a enfoncé en son sein. Ainsi s'expliquerait qu'il tienne à se faire accompagner dans sa grande campagne maritime et terrestre de 1537 par l'ambassadeur et sa suite, une pratique qui se reproduisit par la suite, en faveur de son successeur d'Aramon. Au milieu des revirements continuels de l'allié français, ce résident était aussi un otage. Le secrétaire de La Forêt, Marillac, qui exercera l'intérim après la mort du premier, y voyait la véritable raison du refus du sultan de lui accorder le congé qu'il désirait ardemment, « soubz couleur de dire qu'il n'a homme avec qui il puisse traicter les affaires ».

L'ambassade de la Forêt ne fut pas heureuse : il échoua à maintenir de bonnes relations entre Venise et la Porte. La campagne de 1537 qui fut marquée par le siège de Corfu, possession vénitienne, signifiait son échec et, frappé par la peste, il y laissa la vie. Marillac renvoya alors en France les membres de la suite du défunt pour qui tout ce séjour semble n'avoir été qu'une longue épreuve, « tant pour avoir souffert en ce pays l'espace de trois ans tant de travaux, maladies, ennuyes et fascheries avec ceste barbare nation qu'il leur serait trop grief en endurer davantage ». Triste oraison pour une première ambassade !

Le principe des ambassadeurs résidents à Istanbul n'en fut pas moins maintenu par la France, mais on revint pour les successeurs immédiats de La Forêt au type d'hommes des premières missions : Rincon lui-même remplaça La Forêt après l'intérim de Marillac puis ce fut au tour d'un Français de nouveau, mais un militaire, « général des galères », le capitaine Polin. Tous deux furent vivement appréciés par le sultan. Il est difficile de parler d'ambassadeurs résidents dans leur cas puisqu'ils se déplacèrent beaucoup, aussi bien d'ailleurs sur ordre du sultan que sur celui du roi. Polin surtout, fit l'admiration de l'Europe pour la rapidité de ses allées et retours entre la France et la Turquie. Quant à Rincon, traqué depuis longtemps par les Habsbourgeois, c'est à un retour de France où il s'était rendu sur ordre de Soliman, qu'il fut assassiné sur le Pô par les hommes du gouverneur du Milanais, le marquis del Vasto, le 2 juillet 1541. Néanmoins, quand les titulaires étaient ainsi absents de Constantinople, des « chargés d'affaires » tenaient l'ambassade à leur place. Les documents officiels ottomans en prirent acte en leur attribuant le titre de *kaymakam*. Gabriel de Luetz, seigneur d'Aramon, fut ainsi le *kaymakam* de Polin. Il n'en correspond pas moins directement avec le sultan, décidément peu soucieux du rang des ambassadeurs, par des billets ou par l'intermédiaire du chef des eunuques blancs, le *kapı ağa*. La conclusion du traité de Crépy en Valois le met un moment dans une position délicate. Quand, longtemps privé de toutes instructions, d'Aramon décide de rentrer en France pour être éclairé sur les intentions du roi, le *kaymakam* laisse un autre *kaymakam* à sa place : Jean-Jacques de Cambrai, « homme de grande littérature, orné de plusieurs et diverses langues », selon le portrait que brossera de lui Nicolas de Nicolay.

D'Aramon est renvoyé par François 1<sup>er</sup> à Istanbul, cette fois comme ambassadeur à part entière. Le roi, au soir de sa vie, veut relancer une nouvelle fois la coopération avec le Turc, attendant désormais de ce dernier qu'il attaque non plus en Italie mais en Hongrie, et qu'il lance sa flotte sur la côte d'Afrique. Il s'agit aussi de contrer les manœuvres à la Porte de Veltwick, l'ambassadeur des Habsbourg, qui cherche à prolonger la trêve austro-ottomane. Pour faire oublier ses attermolements passés et regagner auprès du sultan un prestige bien entamé, François 1<sup>er</sup> donne à cette ambassade un lustre sans précédent : elle apporte des présents somptueux et comprend une suite splendide. Cette ambassade durera six ans et verra le passage du règne de François 1<sup>er</sup> à celui de Henri II qui, après un moment de flottement, confirmera pleinement la politique pro-ottomane de son père.

C'est avec l'ambassade de Gabriel d'Aramon qui va durer six ans qu'on prend pleinement la mesure de ce que signifie une ambassade permanente française à Constantinople. Unique représentation étrangère dans la capitale ottomane (excepté, bien entendu, le cas vénitien qui est décidément à part), elle matérialise la relation étroite, la concertation permanente existant dans la période entre les deux Etats. Le crédit de l'ambassadeur se manifeste avec un éclat sans précédent, notamment à l'occasion de sa participation, à la demande de Henri II, à la première phase de la campagne de Perse, dite de Tabriz, de 1548-1549, durant laquelle lui-même et sa suite voyagent dans l'équipage le plus magnifique : « quelle gloire pour cet ambassadeur et pour sa nation française, écrira Brantôme, de tenir tel rang auprès du plus grand monarque du monde ». Même constatation chez Jacques Gassot : « Je pense que de notre temps jamais ambassadeur ne chemina en tel ordre, équipage et réputation ». Il se manifeste également par la communication directe existant, dans les moments forts de la coopération, entre le sultan et lui. Le premier prend sur lui de le renvoyer en France en janvier 1551 pour communiquer ses plans au roi. A son retour, il l'invitera à prendre part à la campagne navale de l'été 1552, en le dotant de deux galères à cet effet. En même temps, l'ambassadeur, en vertu de sa personnalité propre, est le point de rencontre d'une pléiade d'hommes de lettres et savants français qui, dans un esprit bien caractéristique de la Renaissance, affluent alors vers la Turquie (Pierre Belon, Jean Chesneau, Jacques Gassot, Guillaume Postel, Pierre Gilles, Nicolas de Nicolay).

Néanmoins, conçue et maintenue par une volonté française, cette institution nouvelle ne subsiste que par l'acquiescement de fait du sultan qui en reconnaît pragmatiquement l'utilité et qui, concrètement, accorde les sauf-conduits (*amân-i şerif*) nécessaires aux arrivants successifs et qui s'inquiète même quand le roi tarde à donner un successeur au détenteur précédent de l'office. A propos de la confirmation de Jean Dolu par Charles IX, Soliman écrit à ce dernier que son frère, François II, avait précédemment nommé le même Dolu « conformément à l'usage selon lequel vous avez un ambassadeur à notre Porte de Félicité » (Charrière, II, p. 260). Légitimée par l'usage, l'ambassade permanente (on verra apparaître le terme de *mukim* pour rendre la notion de résident) n'a pas d'autre fondement en droit ottoman. Elle n'est pas, comme son antécédent vénitien, inscrite dans un

*'abdnâme*. Le besoin ne se fait pas sentir de donner suite aux articles que La Forêt avait esquissés à ce sujet. Chose remarquable, les premières capitulations qui seront accordées à la France, celles de 1569, émises par Selim II à l'instigation d'un envoyé extraordinaire, Claude du Bourg, font silence sur la question de l'ambassadeur, et, notamment, ne reprennent pas les projets de La Forêt sur ce point. Elles n'apportent aucune sanction *a posteriori* de ce qui existait *de facto* depuis trente cinq ans. Faut-il y voir l'effet de l'hostilité de du Bourg et du grand vizir Sokollu Mehmed pacha à l'encontre de l'ambassadeur en titre du moment, Grantrier de Grandchamp ?

La mention de l'ambassadeur dans les *'abdnâme* accordés à la France n'apparaîtra en fait pour la première fois que dans la version de 1581, l'article correspondant ne portant pas sur l'existence même de cet officier qui, sans doute, n'a plus besoin à cette époque, d'être établie, mais (outre les droits de justice de l'ambassadeur et des consuls enfin reconnus) sur la préséance de celui-ci par rapport aux autres ambassadeurs présents à Constantinople. Par la suite, d'autres mentions relatives aux prérogatives des ambassadeurs de France, figureront dans les capitulations ultérieures. Pour revenir à la question de la préséance française, dont le seul fait qu'elle était posée dans les années 1580, en disait long sur les changements de la conjoncture diplomatique et de la place de la France à la Porte, avait été soulevée par un événement anecdotique, les funérailles du baile de Venise, Nicolo Barbarigo. A cette occasion, un ambassadeur (extraordinaire et non pas résident) d'Espagne, Giovanni Margliani (Don Margliano) avait prétendu prendre le pas dans la cérémonie sur le Français Jacques de Germigny. A la suite de cet incident qui eut pour conséquence qu'aucun ambassadeur ne fut finalement convié aux obsèques, le gouvernement du sultan d'alors, Murad III, accepta de reconnaître la préséance française, non seulement dans sa lettre à Henri III de juillet 1580, mais en la gravant dans le marbre des capitulations renouvelées qu'il lui accorda peu après, en la justifiant sur l'antériorité de l'ambassade française et, plus largement, sur celle de la lignée royale française par rapport à celles de tous les autres princes et roi chrétiens. Cette complaisance avait une explication : dans le même temps, le sultan était en négociations avec un autre concurrent de la France, dont la rivalité s'avérerait bien plus durable, l'Angleterre.

### *Le cas anglais*

Quelques marchands anglais commencent à lancer des opérations commerciales dans l'Empire ottoman vers le milieu du *xvi<sup>e</sup>* siècle et y font preuve d'un grand dynamisme. Ils comprennent l'intérêt de court-circuiter les intermédiaires vénitiens dans les importations d'Orient et ils éprouvent rapidement le besoin de s'affranchir de l'obligation de naviguer sous pavillon français. Cette obligation les rendait dépendants et entraînait le versement aux consuls français de droits dits de « consulage » qui se montaient à 2 % de la valeur des cargaisons. Le droit de pavillon était une conséquence de la position quasi-monopolistique de la France en tant qu'alliée du sultan. Il s'appliquait à toutes les autres nations chrétiennes

(Venise exceptée) voulant commercer avec l'empire, la protection française les mettant à l'abri des risques de leur situation de *harbi*, c'est-à-dire d'infidèles en guerre avec les musulmans. Reconnu dans les faits, dès les débuts de l'alliance franco-ottomane, le droit de pavillon français fait l'objet d'une allusion dès les capitulations françaises de 1569, et sera expressément officialisé dans les suivantes. Outre les Anglais, plusieurs autres Etats tentaient vers la même époque d'échapper à cette tutelle française en nouant ou renouant des liens directs avec Istanbul : Florence, Gênes, Milan, Lucques. Mais l'Anglais William Harborne, *factor* et émissaire de deux négociants, Edward Osborne et Richard Staper, arrivé dans l'empire en 1578, fera preuve de la plus grande efficacité. L'ouvrage de Suzanne Skilitter, *William Harborne and the Trade with Turkey (1578-1582)* (Oxford, 1977) qui a rassemblé et analysé de près toute la documentation sur la question, reste un guide précieux. Il apparaît que si le facteur premier du rapprochement spectaculaire qui s'accomplit alors entre l'Angleterre de la grande Elisabeth et l'empire de Murad III, est bien l'initiative anglaise, d'inspiration essentiellement commerciale (même si des considérations politiques viendront l'appuyer), le sultan y répond avec un empressement exceptionnel. Plusieurs raisons l'expliquent : il est alors englué dans une longue guerre avec la Perse au Caucase. A l'ouest, il se sent menacé par la politique de puissance du « roi catholique » Philippe II et redoute particulièrement les escadres de ce dernier en Méditerranée (les flottes d'Espagne, de Naples et de Sicile). Contre ce danger, le roi de France n'est plus l'allié chrétien idéal qu'il avait été, du fait de l'affaiblissement du royaume pris dans la tourmente des guerres de religion et des pressions espagnoles sur le pays. Il n'est pas question pour autant d'en finir avec l'amitié acquise avec ce pays, ce qui serait insulter l'avenir. Mais si la France reste en conséquence ménagée (et si le retard de cinq ans mis par Henri III à envoyer son nouvel ambassadeur, Jacques de Germigny est mal perçu), c'est bien l'Angleterre qui répond le mieux aux nécessités de l'heure, à la fois comme puissance navale prometteuse et comme nation protestante. A ce second titre, elle présente le grand avantage au regard des Ottomans de ne pas être tenue par les interdits pontificaux d'exportation d'armes, d'étain et d'autres métaux en leur faveur. Dans ces conditions, à la suite des premières démarches de Harborne, le sultan prend l'initiative d'adresser une lettre à la reine Elisabeth. Cette lettre du 7 mars 1579, conservée dans la traduction latine effectuée par un drogman de la Porte, Mustafa, qui avait été jointe à l'original, est un cas unique puisque, pour la première fois, un sultan prend les devants et adresse à un prince chrétien autre chose qu'une réponse. Il fait part à la reine des ordres qu'il a donnés à ses agents en tous lieux pour que les marchands anglais, sur terre comme sur mer, ne soient pas molestés mais traités comme les Français et les Polonais (c'est-à-dire les ressortissants de pays ayant obtenu des capitulations). Le sultan, certes, ne demande pas l'envoi d'un ambassadeur mais signale son entière bonne volonté à l'égard des ressortissants anglais. Contrairement aux assurances données à Henri III, le sultan ne se soucie nullement, dans ces premiers contacts avec la reine, de passer par l'intermédiaire français, malgré la volonté exprimée par le roi « que toutes ces choses se fassent à son intervention et non autrement ». Dans la foulée, Harborne



obtient sans peine en 1580 des capitulations analogues aux capitulations françaises de 1569, au grand dam des ambassadeurs français et vénitien. Ces derniers croient prendre leur revanche quand, peu après, un incident diplomatique, l'attaque de deux bateaux grecs se rendant de Patmos à Venise par un vaisseau corsaire anglais, le *Bark Roe*, interrompt le processus de ratification des capitulations anglaises. Germigny obtient même dans le renouvellement des capitulations françaises de 1581, la mention explicite de l'Angleterre parmi les nations devant naviguer sous pavillon français. Néanmoins, Harborne, ses commanditaires et les autres marchands concernés vont tout faire à Londres pour faire aboutir, en dépit du contretemps, le processus engagé, en s'assurant le concours de la reine et de son gouvernement. Ils créent en septembre 1581 une société marchande, la *Turkey Company*. Une autre sera créée en 1583, la *Venice Company*. Les deux seront réunies en 1592, sous l'appellation de *Levant Company*. Celle-ci deviendra fameuse en tenant au XVII<sup>e</sup> siècle la première place dans le commerce européen au Levant. Les marchands sont convaincus que la ratification de leurs capitulations et, au-delà, la protection de leurs droits et garanties au Levant, ne peuvent être assurées que par l'envoi d'un ambassadeur permanent à Istanbul. Comme les Vénitiens bien avant eux, les Anglais établissent un lien nécessaire entre capitulations et ambassade permanente, ce que les Français dont l'objectif était avant tout politique, n'ont pas fait dans un premier temps, et ce que les Polonais mettront encore beaucoup plus de temps à faire. Les marchands de Londres cherchent à convaincre la reine qu'elle n'atteindra ces buts que « *having her agent there contynualie resident* ». La reine et son gouvernement n'y sont pas hostiles en principe (Angleterre et Turquie ont bien un ennemi commun : Philippe II), mais les considérations financières amènent des échanges de vue entre la *company* et le gouvernement, pour déterminer la part de chacun dans les dépenses entraînées par la mise sur pied de l'ambassade, les dédommagement fiscaux auxquels la *company* pourrait prétendre en échange de sa contribution, et d'autre part sur la nature même de cette ambassade, question liée à celle de son coût. A travers quelques pétitions et memoranda qui ont subsisté, nous recueillons des échos des débats qui ont eu lieu sur les diverses solutions envisageables, dont nous n'avons pas trouvé l'équivalent dans le cas français. A propos de l'importance du cadeau à présenter au sultan, on se demandait par exemple s'il fallait envoyer un représentant permanent (dont le caractère serait à déterminer) ou un simple *nuncio*, c'est-à-dire un envoyé de deuxième ordre, qui rentrerait après avoir remis son cadeau, ayant, le cas échéant, été accompagné par un subalterne, un simple agent, qui, quant à lui, resterait sur place. On voit, peu après, que le principe d'un ambassadeur permanent a été finalement retenu et qu'on entend obtenir pour lui le traitement le plus honorifique : il devra recevoir du sultan une allocation (*ta'yin*) maximale et être reçu par celui-ci, à son arrivée et à son départ. Il sera autorisé à rester au plus cinq ans (dans le cas français, rappelons-le, la durée n'a, au contraire, jamais été fixée). Après quoi, il laissera derrière lui un agent pour trois ans. C'est bien ce qui arrivera dans les faits : William Harborne, compte tenu de son expérience et de ses succès passés sera nommé ambassadeur et séjournera cinq ans à Istanbul où il fera définitivement

ratifier les capitulations anglaises en 1583. Son secrétaire, Edward Barton lui succéda et résida pendant trois ans, de 1583 à 1591.

Ce succès anglais était un revers pour la France dont l'ambassadeur Savary de Lancosme se dédommagera en prétendant que lui seul était ambassadeur à Constantinople, Barton, quant à lui, n'étant jamais qu'un marchand. Le jugement (ou le préjugé) n'était pas tout à fait sans fondement dans la mesure où l'ambassadeur d'Angleterre restera l'employé à la fois du gouvernement et de la *company*, dépendant financièrement des deux, même si, le plus souvent, le roi s'en réservera la désignation. S'occupant principalement du commerce, il peut également acquérir dans certaines circonstances un rôle politique substantiel et ses instructions comportent en tout état de cause « la découverte de toutes les négociations et intrigues susceptibles de troubler la chrétienté ». Comprenant rapidement qu'ils n'étaient pas en position de faire revenir la Porte sur l'existence d'un résident « protestant » (*Luteraan elçisi* pour les Turcs) et de capitulations anglaises, les ambassadeurs de France, notamment celui de Henri IV, Savary de Brèves, s'efforcent du moins, non sans peine et sans déboires, de préserver leur droit de pavillon sur les nations tierces, Savary de Brèves ne dédaignant nullement de se faire délivrer des *fetvâ* par les *şeyh ül-islâm* à cette fin, récemment présentées par M. Viorel Panaite (BNF, fonds turc ancien n° 130 ; Blochet, p. 53). A l'extrême fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les « Hollandais » ou, plus exactement, les ressortissants des Provinces-Unies, en dissidence par rapport au roi d'Espagne, devinrent l'enjeu principal de cette concurrence, compte tenu de leur percée notable, au cours des années 1590, dans le commerce du Levant. En 1598, la France obtient du sultan qu'un *nişân* soit accordé aux Hollandais, reconnaissant leur droit, dès lors qu'ils naviguent sous pavillon français, à bénéficier de toutes les garanties de la capitulation française, telle qu'elle avait été renouvelée, l'année précédente (ibid., ms 130, fol. 161v). En 1609, le grand vizir Kuyucu Murad pacha rendit son arbitrage entre les deux rivaux en donnant la protection des ressortissants des provinces du sud, catholiques et ralliés au maître espagnol à la France, et celle des ressortissants des provinces du nord, principalement protestants et restés en dissidence (malgré une trêve de douze ans conclue en 1609 avec le roi d'Espagne, Philippe III) à l'Angleterre. L'arbitrage, sous son apparente équité, favorisait en réalité l'Angleterre puisque c'était surtout des marchands des provinces du nord (avant tout la Hollande et la Zélande) qui commerçaient avec le Levant. Au demeurant, cet arrangement eut peu de conséquences puisque les Etats-Généraux des provinces du nord obtinrent peu après leurs propres capitulations.

### *Le cas hollandais*

Nous sommes aidés pour retracer les débuts des relations entre l'Empire ottoman et la Hollande par les publications fondamentales, remontant au début du XX<sup>e</sup> siècle, de K. Heeringa et les excellentes études, nettement plus récentes, de G.R. Bosscha Erdbrink (1975) et surtout A. H. de Groot (1978). Aux yeux des Ottomans, les Provinces-Unies présentaient des avantages comparables à ceux de l'Angleterre,

adaptés aux nécessités du moment. Il s'agissait d'un Etat protestant, comme tel non tenu par les interdits pontificaux sur les exportations d'armes et de matériel stratégique en direction des pays musulmans ; qui n'avait plus rien à prouver de son hostilité à l'Espagne contre laquelle il était en rébellion ouverte depuis la fin des années 1560. Il s'agissait enfin d'une puissance navale montante, alors que c'était sur mer que les Turcs se sentaient menacés par les ambitions espagnoles. A cet égard, un événement fit beaucoup pour la réputation des Hollandais : la victoire en 1607 de l'amiral hollandais van Heemskerck sur la flotte espagnole à Gibraltar. De leur côté, les Provinces-Unies ne pouvaient qu'être intéressées par des relations directes avec les Ottomans : ce serait un moyen d'échapper aux tutelles française et anglaise sur leur commerce levantin et, également, pensait-on, de faciliter la libération de leurs compatriotes capturés par les corsaires barbaresques, fléau dont souffrait la navigation hollandaise, à l'instar des autres navigations européennes. L'initiative prise par les Hollandais en 1604 de libérer les musulmans des chiourmes de l'escadre espagnole qu'ils avaient vaincue à Sluis dans les Flandres et de les renvoyer à leurs frais dans leurs pays d'origine, n'avait pas entraîné la réciprocité attendue, et la question restait entière. Il est probable, dans ces conditions, que de premiers contacts aient été pris très tôt entre les deux parties aux intérêts objectivement concordants : on en a des indices, même si ces menées, secrètes par nature, demeurent obscures et sont de toutes façons restées sans effet. Les choses se précisent en tout cas aux lendemains des affaires de Sluis et de Gibraltar : des « messieurs bons offices », avides de jouer les intermédiaires incontournables entrent en scène comme ce Giacomo Ghisbrechti (Jacob Gijbertz), orfèvre et joaillier à Galata et qui a des frères marchands à Venise ; ou comme cet ancien voïévode de Moldavie, Stefan Bogdan, qui avait eu l'occasion de se rendre en Hollande vers 1591. Mais l'élément déterminant est une initiative officielle. Elle ne provient pas du centre du pouvoir, c'est-à-dire qu'elle n'émane pas directement du sultan Ahmed 1<sup>er</sup> lui-même, ni de son grand-vizir Nasuh pacha, alors en campagne en Perse, ni même du lieutenant (*kaymakam*) de ce dernier à Istanbul, Gürçi Mehmed pacha, mais du moins d'un très haut dignitaire, Halil pacha, qui est alors grand amiral (*kapudan paşa*) et membre du divan impérial. Natif de Maraş et issu du *devşirme*, il avait gravi les échelons d'une grande carrière ottomane, occupant notamment la fonction de grand fauconnier qui l'avait mis en rapport avec les ambassadeurs étrangers dont il s'était fait hautement apprécier. Par la suite, dans cette période politiquement très troublée allant du règne d'Ahmed 1<sup>er</sup> à celui de Murad IV, il connaîtra des hauts et des bas, mais sera de nouveau, à plusieurs reprises, *kapudan paşa* et même grand vizir, faisant preuve d'une incontestable habileté à rebondir et à se maintenir dans les allées du pouvoir. Il est à noter que c'est en tant que *kapudan paşa*, lors de sa première affectation à ce poste, qu'il a donné l'impulsion décisive au rapprochement ottomano-hollandais — illustration emblématique d'un phénomène plus général : la place des *kapudan paşa* ou du moins des plus ouverts et lucides d'entre eux- dans les relations de l'Empire ottoman avec le monde extérieur et, notamment, les Etats européens : Hayreddin Barberousse avait joué un rôle crucial dans les débuts de l'alliance

franco-ottomane ; Kılıç 'Ali pacha avait été l'interlocuteur privilégié et le conseiller de l'ambassadeur de France Germigny. Un autre Grand Amiral, Çigalazade Sinan pacha, avait favorisé au contraire l'ambassadeur d'Angleterre Henry Lello en lui permettant d'obtenir les capitulations très avantageuses de 1601. En ce qui concerne Halil pacha, la grande idée stratégique qu'il conçoit alors et à laquelle il restera fidèle dans la suite de sa carrière, est celle d'une alliance entre l'Empire ottoman, le Maroc du sultan Moulay-Zaydan et les Provinces-Unies, conjuguant leurs forces contre l'Espagne. Pourtant, cette idée reposait sur un malentendu dans la mesure où le *kapudan* sous-estimait les difficultés inhérentes aux relations entre l'Empire ottoman et le Maroc, entre le Maroc et les Provinces-Unies, et surtout s'illusionnait sur les véritables intentions des Hollandais : ces derniers n'ont que défiance vis-à-vis des musulmans et s'ils sont pragmatiquement intéressés par un accord de commerce, il n'envisage pas un seul instant une coopération militaire comme celle qui avait pu exister quatre-vingts ans plus tôt entre la France et l'Empire ottoman. Ce d'autant moins qu'ils sont alors sous l'influence prépondérante du Grand Pensionnaire de Hollande, van Oldenbarnevelt, pacifiste et artisan de la trêve de douze ans conclue en 1609 avec le roi d'Espagne Philippe III.

Le premier acte de Halil pacha fut l'envoi en 1610 d'une lettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, acheminée par des marchands flamands établis à Venise. La lettre dont l'original est perdu, fut traduite de l'ottoman en arabe et de l'arabe en flamand. Cette traduction fut lue aux Etats-Généraux le 22 novembre 1610 et des copies en furent envoyées aux différents Etats des sept provinces du nord. On a conservé aujourd'hui la traduction flamande non de la lettre elle-même, mais d'une lettre d'accompagnement destinée au Stadhouder, le prince Mauritz d'Orange. Selon ce qu'on peut déduire de cette traduction, au demeurant très incertaine (Bosscha-Erdbrink, p. 3), le sultan avait décidé d'accorder ses faveurs aux Hollandais et de leur reconnaître le droit de naviguer sous leurs propres couleurs (c'est-à-dire de leur octroyer des capitulations propres) en Syrie et dans le reste de l'Empire ottoman. En outre, le sultan semble avoir exprimé le désir de voir un représentant de la République à sa Sublime Porte. De telles offres étaient inédites : pour la première fois, non pas le sultan lui-même, mais du moins un haut dignitaire ottoman, proposait des capitulations à un Etat chrétien et semblait même l'inciter à établir un ambassadeur à Constantinople.

En tout état de cause, la nature et le rang de cet ambassadeur restaient à définir par la partie hollandaise, et c'est bien ce qui devient objet de discussion dans les Etats-Généraux et les différents Etats provinciaux, dès lors que le principe est admis d'emblée de saisir la main ainsi tendue. On assiste alors à des débats analogues à ceux qui avaient existé une quarantaine d'années plus tôt chez les marchands de Londres et dans l'entourage de la reine Elizabeth — ces débats dont nous avons souligné qu'on ne retrouve pas de traces dans le cas français. Les gouvernants hollandais associent leurs marchands à ces discussions. Ces derniers jugent indispensable la présence d'un ambassadeur hollandais à Constantinople pour veiller au respect des capitulations qui leur seront accordées et à leurs intérêts

en général. De même, le choix de la personne qui serait en tout état de cause envoyée, fut vite fait : il s'agissait de Cornelis Haga (Corneille de La Haye) un juriste qui avait déjà eu l'occasion de se rendre en Turquie et qui avait déjà accompli une mission diplomatique en Suède. La question restait en suspend de savoir si on enverrait ce dernier en tant qu'émissaire extraordinaire et discret, doté d'une suite réduite, se contentant d'apporter son cadeau et de négocier des capitulations pour rentrer aussitôt sa mission accomplie ou s'il resterait au contraire comme ambassadeur permanent sur le Bosphore, doté d'un caractère plus élevé et d'une suite plus considérable. C'est la première option qui prévalut. Sur ce point aussi, l'influence de Johan van Oldebarneveldt fut déterminante : à des soucis d'économie, se conjuguaient la volonté de ne pas s'engager au-delà d'un accord strictement commercial et aussi de ne pas heurter de front les anciens protecteurs de la Hollande, la France et l'Angleterre. Cornelis Haga débarqua à Yeşilköy (San Stefano), près d'Istanbul, le 14 mars 1612 dans la plus grande discrétion. Halil pacha s'ingénia aussitôt à lever toutes les embûches qui l'attendaient. La principale opposition à l'entreprise hollandaise provint naturellement de ceux dont elle risquait de concurrencer les positions acquises : l'ambassadeur de France, Harlay de Sancy, le baile de Venise, l'agent autrichien, et l'ambassadeur d'Angleterre qui devait d'ailleurs changer de camp, à la mi-avril 1612. Le *kapudan paşa*, Öküz Mehmed pacha, successeur de Halil pacha, était également de leur côté. Contrairement à ce qui leur sera reproché ensuite, ces anti-hollandais ne restèrent pas inactifs, allant jusqu'à faire parvenir un mémorandum au sultan, par-dessus la tête de ses ministres dont ils se méfiaient, en se servant de l'entremise de l'*ağa* des eunuques noirs pour acheminer leur message au fond du sérail. Ce mémorandum (un '*arz-u hâl*') énonçait que la Hollande (*Filandra*) n'était nullement un Etat indépendant, un véritable royaume, mais seulement une province (*beylerbeyilik*) de l'Espagne qui continuait à en dominer effectivement les trois quarts (ce qui était la vérité). Il n'était donc pas digne du sultan de s'allier à de telles gens. Au surplus, les Hollandais ne seraient en aucune façon des alliés fiables du fait de la trêve qu'ils venaient de conclure avec Philippe III d'Espagne, laquelle pouvait au contraire faire d'eux des ennemis actifs de l'Empire ottoman. On faisait aussi courir le bruit que Haga n'était qu'un simple courrier qui n'avait pas le pouvoir de négocier. De semblables arguments n'étaient pas sans force et pouvaient ruiner le projet des Hollandais et de Halil pacha. Néanmoins, autour de ce dernier, le parti pro-hollandais ne manquait pas de ressources à son tour. Il réunissait à Istanbul tous les adversaires les plus résolus du catholicisme et de l'Espagne. Ils comprenaient, ceux qu'on appelait les « Grenadins », c'est-à-dire les Morisques persécutés en Espagne, qui s'étaient réfugiés à Istanbul, mais aussi un prélat orthodoxe, Cyrille Loukaris, alors patriarche d'Alexandrie, qui deviendrait plus tard patriarche de Constantinople. A ces premiers appuis s'ajouteront, dans un second temps, d'autres soutiens de taille : celui du *şeyh ül-islâm* Mehmed, fils de Hoca Sa'dü-d-dîn et celui d'un mystique dont l'aura rayonnait depuis son couvent d'Üsküdar, qui était le guide spirituel de Halil pacha, le cheikh Mahmûd Huda'i. Grâce à ces ralliements, Haga obtenait, un mois et demi après son arrivée, une audience du sultan

Ahmed 1<sup>er</sup> par laquelle il était consacré comme ambassadeur. Le 20 mai suivant, il entamait ses négociations en présentant au *kaymakam* un projet de capitulations, traduction ottomane d'un brouillon sorti des mains de Van Oldenbarnevelt en personne, le grand pensionnaire de Hollande agissant en promoteur zélé du commerce de son pays. Le texte qui sera ratifié par le sultan, reprenait celui des capitulations françaises et anglaises, mais stipulait néanmoins un droit de douane de 3 % au lieu des 5 % réglementaires, ce que les Anglais n'avaient obtenu qu'en 1601 et que les Français n'obtiendront qu'en 1675. Haga était reconnu comme ambassadeur auprès de la Porte ottomane, « au même titre que les autres ambassadeurs qui s'y trouvaient présents ». Par ailleurs, le texte restait muet, à l'instar des capitulations françaises et anglaises, sur la durée de son séjour et son mécanisme de remplacement, de même qu'il était peu disert sur les droits et prérogatives de cet ambassadeur hollandais. Par ailleurs, pour ne pas heurter leurs anciens protecteurs, les Hollandais s'étaient abstenus de demander un droit de pavillon à leur profit.

Une fois ces capitulations obtenues, Haga était supposé rentrer à la Haye pour y porter le rouleau magnifiquement calligraphié et enluminé sur lequel elles figuraient. Cette perspective permettait aux adversaires de Haga de laisser entendre que ce retour marquerait la fin de toutes les illusions ottomanes sur un appui militaire des Hollandais et peut-être même de la neutralité hollandaise ; que, en d'autres termes, les Turcs seraient bernés. C'est pour faire taire ces insinuations troublantes que Halil pacha poussa son protégé à faire d'une ambassade conçue comme temporaire une ambassade permanente. Le 6 juillet 1612, Haga se voyait remettre le texte définitif des capitulations, et il écrivait le même jour aux Etats-Généraux pour leur expliquer la situation et leur demander l'autorisation de ne pas quitter Constantinople. Ils répondirent positivement et son ambassade temporaire fut ainsi transformée, sur les instances du dignitaire ottoman, en une ambassade permanente qui devait durer vingt-sept ans. Ce sera d'ailleurs l'attitude ordinaire des gouvernements hollandais que de laisser leurs ambassadeurs à Constantinople pendant des durées record, ce qui permettait à ces derniers de devenir des connaisseurs incomparables du personnel politique et de la politique des sultans.

L'étude comparative des quatre cas envisagés confirme que le concept des ambassades permanentes était au départ doublement étranger aux Ottomans : non seulement eux-mêmes ne le pratiquèrent pas (pas avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle), mais s'ils laissèrent à d'autres le droit de le pratiquer chez eux, ce ne fut pas le résultat d'une attitude volontariste et délibérée de leur part. Pour des raisons diverses et dans des circonstances variées, ils se contentèrent de laisser faire, tolérant dans des pratiques qui satisfaisaient des intérêts immédiats et flattaient d'autre part leur orgueil en concrétisant l'image, de plus en plus illusoire, d'une Sublime Porte, pôle d'attraction des souverains du monde, à laquelle ils manifesteraient leur soumission en s'y faisant représenter. Se familiarisant avec une pratique importée par certains, ils l'instrumentalisèrent dans un second temps en l'imposant à d'autres qui ne l'avaient pas expressément demandée. Le jeu n'était pas sans danger pour

l'indépendance de la Porte car elles accueillait ainsi à domicile des agents d'influence dont le poids irait croissant et que seules atténueraient les rivalités opposant les puissances représentées.

#### SÉMINAIRE : Introduction aux requêtes (*'arz-u hâl*)

L'étude des ambassades européennes à Istanbul conduit naturellement à tenter d'élucider leurs méthodes de travail, les modalités de leur communication avec les autorités ottomanes. Les rencontres des ambassadeurs avec les sultans sont rares et prennent un caractère de plus en plus formel et même ritualisé. Les entretiens avec le grand vizir sont eux aussi généralement très protocolaires, quand les circonstances ne les rendent pas carrément glaciales, mais il y a cependant des exceptions : certains grands vizirs et certains ambassadeurs nouent à l'occasion des relations plus personnelles et peuvent avoir des discussions politiques assez poussées à travers lesquelles les interlocuteurs, faute de se convaincre mutuellement, à tout le moins échangent des informations. En tout état de cause, ce n'est pas là le cadre dans lequel la masse des affaires courantes sont traitées. Celles-ci sont présentées par des notes écrites des ambassadeurs de différents types (*'arz-u hâl*, *takrîr*) qui seront suivies de réponses, en même temps que d'un jeu de commandements et de lettres diverses destinés à régler l'affaire. C'est sur ces notes initiales qui n'ont guère retenu jusqu'ici l'attention des historiens que nous avons entrepris de mettre l'accent. Elles doivent nécessairement être rédigées en ottoman et la première question que nous nous sommes posée a eu trait aux auteurs de ce passage à l'ottoman. La question relative à la rédaction des requêtes est d'ailleurs plus large et s'étend à d'autres textes nécessaires à l'activité des ambassades, également rédigés ou copiés en ottoman. Elle renvoie à celle du travail des interprètes. L'importance de ces derniers qu'on appelle drogmans ou truchements (ottoman : *tercüman* ou *tercemân* ; arabe : *mutardjim*), est généralement soulignée dans les relations diplomatiques avec la Porte, mais sans qu'on distingue toujours suffisamment entre les différentes catégories d'interprètes et qu'on s'interroge sur la répartition des tâches entre elles. Deux catégories d'interprètes interviennent dans l'activité diplomatique : les drogmans des ambassades et ceux du divan impérial. Elles se distinguent non seulement par l'employeur et le statut, mais par l'origine de leurs membres respectifs, leur religion, leur parcours et leurs compétences. Les drogmans des ambassades ne sont jamais musulmans (se convertissent-ils, ils sont aussitôt licenciés). Ce sont des chrétiens (catholiques ou « schismatiques », chaque pays ayant ses préférences), ou des juifs. Ce sont des sujets *dhimmî* du Grand Seigneur. Plusieurs Etats essayeront, avec le temps, de leur substituer des nationaux formés à cet effet, moins dépendants des Ottomans, moins corruptibles, plus fiables. Colbert crée ainsi en 1669-1670, l'École des « jeunes de langues » qui, après plusieurs tâtonnements, trouve ses formules pédagogiques au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, les gradués plus ou moins méritants de cette école ne combleront jamais l'ensemble des besoins des ambassades et des consulats et le recours aux *dhimmî* se poursuivra. Les drogmans du divan sont

au contraire des musulmans (ce ne seront des Grecs ou, comme on dira, des Phanariotes, qu'entre 1669 et 1821), c'est-à-dire en réalité des « renégats », le plus souvent anciens prisonniers de guerre de provenances diverses (Allemands, Italiens, Polonais, Hongrois, etc.) convertis à l'islam et passés au service du sultan. Certains — les drogman en chef surtout —, jouent un rôle diplomatique de premier plan, sont ambassadeurs et négociateurs, deviennent très influents et très riches. Si l'étude des archives des ambassades (celles de France et de Venise ont été particulièrement prises en considération) mettent bien en évidence le rôle de leurs drogman comme traducteurs de l'ottoman en français ou en vénitien, elles ne les montrent pas, d'après nos premières investigations, traduisant, copiant ou rédigeant en ottoman (même si nous nous gardérons, dans l'état de nos connaissances d'exclure définitivement cette possibilité). En revanche, nous avons recueilli un certain nombre d'exemples concrets, appartenant à différentes périodes, entre le *xvi<sup>e</sup>* et le *xviii<sup>e</sup>* siècle, d'ambassadeurs recourant aux interprètes du divan pour mettre en ottoman les *'arz-u hâl* ou autres notes qu'ils adressent au sultan, au grand vizir ou au *kapudan paşa*. Ces derniers rédigeaient soit sur la base d'indications orales, soit en traduisant un texte préalable en italien. Dans le cas de la France, le texte français était d'abord traduit en italien par les drogman de l'ambassade avant d'être remis aux interprètes du divan qui passaient à l'ottoman. De façon analogue, s'agissant des lettres adressées par les rois de France aux sultans, les interprètes du divan, en tout cas au *xvi<sup>e</sup>* siècle, à une époque où ils ignoraient le français, se tournaient vers les drogman de l'ambassade de France pour les aider à établir une première traduction italienne de ces lettres royales avant d'en faire la traduction ottomane. Dans ces différents cas, l'italien servait ainsi de langue intermédiaire. Nous constatons également que les ambassadeurs s'adressaient aussi à des « écrivains » (*kâtib*) ottomans (pas nécessairement cette fois des interprètes du divan) pour rédiger des lettres aux correspondants avec lesquels ils étaient en affaire, leurs propres drogman n'ayant manifestement pas les compétences nécessaires, en matière de langue et aussi de protocole, pour s'acquitter convenablement de cette tâche. En outre, il n'est pas exclu qu'à l'insuffisance du savoir faire se soient ajoutés des obstacles d'ordre religieux dans l'utilisation de l'alphabet arabe et de l'ottoman. Nous avons conçu ces résultats qui sont provisoires et donc donnés avec prudence, comme un préambule à l'étude proprement dite des *'arz-u hâl*.

Le séminaire a d'autre part accueilli plusieurs exposés de collègues et d'étudiants avancés en rapport avec le sujet du cours : Elisabetta Borromeo (Collège de France), « La protection des chrétiens dans le régime des capitulations » ; Edhem Eldem (Université du Bosphore, Istanbul), « Commerce et diplomatie dans le régime des capitulations » ; Güneş Işık (doctorant EHESS), « Les allocations (*ta'yin*) accordées par les sultans aux ambassadeurs » ; Albrecht Fuess (Universités d'Erfurt et de Tours), « Prélude aux relations franco-ottomanes : les sièges de Beyrouth de 1403 et 1520 » ; Frédéric Hitzel (CNRS), « Les résidences des ambassadeurs occidentaux à Istanbul et à Péra ».



## CONFÉRENCES, COLLOQUES, MISSIONS

Participation au débat : « Les voies de la base dans l'islam », 10<sup>e</sup> rendez-vous de l'histoire, Blois, 21 octobre 2007.

Conférence : « les Turcs ottomans en marche vers l'Occident », Carqueiranne, Var, Thématique 2007-2008, « Envahisseurs », 25 janvier 2008.

Participation à une rencontre dans le cadre du programme sur les chancelleries musulmanes médiévales ; Institut d'Etudes anatoliennes, Istanbul (11-12 avril) : Communication sur les lettres des sultans ottomans aux rois de France au xvi<sup>e</sup> siècle.

Mission de recherche dans les archives ottomanes de la Présidence du Conseil (Başbakanlık Osmanlı Arşivleri), Istanbul (14-18 avril).

Conférence à l'Université Paris-Sorbonne-Abu Dhabi : « L'Empire ottoman et les mers du sud au xvi<sup>e</sup> siècle ; mer Rouge, Golfe arabo-persique ; mer d'Oman ». Visite des institutions de recherche historique de l'émirat d'Abu Dhabi (26-29 avril).

Participation au séminaire du Centre d'histoire des relations internationales dans les mondes modernes de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris IV, animé par L. Bély et G. Poumarède : exposé sur « Les lieux de la diplomatie ottomane » (10 mai).

Participation au colloque : « Antoine Galland et Ali Ufkî Bey interprètes de la civilisation ottomane » ; centre culturel français d'Izmir. Communication : « A quoi servent les drogman ? » (20-21 mai).

Participation à la table ronde « Mamluks, Turcs et Ottomans », Collège de France. Communication : « Le serviteur des deux saints sanctuaires. Des Mamlouks aux Ottomans » (30 mai 2008).

Participation au 18<sup>e</sup> colloque du Comité international d'études pré-ottomanes et ottomanes (CIEPO), Zagreb, faculté de philosophie, 25-30 août 2008. Organisation et présentation de l'atelier : « Les fonds d'archives ottomans conservés dans les îles grecques ». Communication : « Les documents émis par le *kapudan paşa* dans le fonds ottoman de Patmos ».

Dans l'année universitaire 2007- 2008, la chaire a été co-organisatrice de trois colloques internationaux qui se sont tenus au Collège de France :

« Islamisation de l'Asie centrale. Pratiques sociales et acculturation dans le monde turco-sogdien », Collège de France, 7-9 novembre 2007 (avec M. E. de la Vaissière ; EPHE, IV<sup>e</sup> section).

Table ronde « Mamluks, Turcs et Ottomans », 29-30 mai 2008 (avec M. N. Vatin, EPHE, IV<sup>e</sup> section, CNRS).

« L'ivresse de la liberté. La révolution de 1908 dans l'Empire ottoman » (5-7 juin 2008, avec M. François Georgeon, CNRS).

La chaire a reçu le professeur Peter Golden (Rutgers University) qui a donné quatre conférences sur « Les peuples turciques avant l'Islam » (mai 2008).

## PUBLICATIONS

« Comment Soliman le Magnifique préparait ses campagnes. La question de l'approvisionnement (1544-1545 / 1551-1552) » dans F. Bilici, I. Căndea, A. Popescu, éd., *Enjeux économiques et militaires en mer Noire (XIV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Braïla, éditions Istros, 2007, p. 487-532.

« Autour du *berat* de Pouqueville, commissaire de France à Jannina (1806) » dans E. Kolovos, Ph. Kotzageorgis, S. Laiou, M. Sariyannis, eds., *The Ottoman Empire, the Balkans, the Greek Lands : toward a social and economic history*, Istanbul, Isis, 2007, p. 333-356.

« Les conditions de la prise de Constantinople en 1453 : un sujet d'intérêt commun pour le patriarche et le grand mufti » dans *Le patriarcat œcuménique de Constantinople aux XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles : rupture et continuité*. Actes du Colloque international, Rome, 5-7 décembre 2005 ; Centre d'études byzantines, néo-helléniques et sud-est européennes, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007.

« Les capitulations franco-ottomanes de 1536 sont-elles encore controversables ? » dans *Living in the Ottoman Ecumenical Community. Essays in honour of Suraiya Faroqhi*, V. Costantini et M. Köller, eds., Brill, Leyde Boston 2008, p. 71-88.

#### ÉQUIPE DE RECHERCHE

Le professeur est membre de l'équipe de l'EHESS et du Collège de France associée au CNRS, UMR 8032, « Etudes turques et ottomanes », dirigée par M. François Georgeon (CNRS). Il dirige le pôle « Histoire ottomane » et deux des publications de cette équipe : *Turcica. Revue d'Études turques* (Peeters, Louvain), dont le tome 39 (2007), est paru, et la collection de monographies « Turcica » (un volume paru et trois volumes sous presse en 2007-2008).